

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

L O I

N° 0 1 0 / AL / 75 .-

PORTANT CREATION D'UNE TAXE SPECIALE

SUR LES PRODUITS MINIERES ET LEURS DERIVES.

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE de la REPUBLIQUE DE GUINEE,

- VU les articles 7, 9, 14 et 15 de la Constitution;

- Après en avoir délibéré;

- Adopte la Loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1er.- Il est créé une taxe spéciale à l'exportation applicable aux produits miniers et leurs dérivés.

ARTICLE 2.- S'agissant de la Bauxite la taxe spéciale correspondra à un pourcentage du prix de la tonne du lingot d'aluminium première fusion. Elle sera calculée comme suit:

a) 0,50% du prix de la tonne du lingot d'aluminium, par tonne de bauxite titrant 45% d'alumine ou moins.

b) 0,55% du prix de la tonne du lingot d'aluminium, par tonne de bauxite titrant de 46 à 50% d'alumine.

c) 0,65% du prix de la tonne du lingot d'aluminium, par tonne de bauxite titrant de 51 à 55% d'alumine.

./.

d) 0,75% du prix de la tonne du lingot d'aluminium, par tonne de bauxite titrant 56% ou plus d'alumine.

ARTICLE 3.- S'agissant de l'alumine la taxe est fixée à 1% du prix de la tonne du lingot d'aluminium par tonne d'alumine.

ARTICLE 4.- S'agissant de l'alumine la taxe est fixée à 0,20% du prix de la tonne du lingot d'aluminium.

ARTICLE 5.- S'agissant du minerai de Fer la taxe spéciale est fixée à 1\$ US par tonne.

ARTICLE 6.- Cette taxe due au Trésor Guinéen et payable en devises étrangères convertibles, est perçue mensuellement à partir des déclarations de douane attestant la quantité des produits miniers et dérivés exportés dans le mois.

ARTICLE 7.- Les produits manufacturés sur place à partir de l'aluminium ou du Fer seront exonérés du paiement de la taxe spéciale.

ARTICLE 8.- La présente Loi prend effet pour compter du 1er Octobre 1974 pour la Bauxite et du 1er Janvier 1975 pour l'alumine.-

Conakry, le 13 JANVIER 1975

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE

- Damanté GIMARA -